



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions juridiques**Règlement de la Conférence: Modalités pratiques d'examen, à la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

1. Le rapport global est l'un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel) qui doit permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres en les aidant à mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail. Il est établi sous la responsabilité du Directeur général.
2. Ce rapport est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée». La Conférence n'est pas appelée à adopter des conclusions ou à prendre des décisions sur ce rapport. Le Directeur général devrait être en mesure, à la lumière de la discussion à la Conférence, de dégager des conclusions pour la préparation d'un rapport au Conseil d'administration, auquel il incombe de tirer les conséquences de ce débat «en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante», conformément au caractère promotionnel du suivi de la Déclaration.
3. A la lumière de l'expérience de la 98^e session de la Conférence, notamment en ce qui concerne le Sommet de l'OIT sur la crise mondiale de l'emploi, il est proposé qu'à la 99^e session de la Conférence le débat sur le rapport global soit organisé de manière interactive selon les modalités suivantes.
4. Après un nombre restreint de déclarations liminaires par les groupes, les débats pourraient se dérouler sous forme de panels de discussion thématiques avec modérateur suivis d'une discussion interactive. Les points pour la discussion préparés par le Bureau en consultation avec les mandants seraient mis à disposition à l'avance. Le débat interactif démarrerait pendant la séance du matin et continuerait l'après-midi et il faudrait éviter la lecture de discours.

5. A cette fin, il est proposé que les arrangements ad hoc définis en annexe, qui comprennent la proposition de suspendre certaines dispositions du Règlement de la Conférence, soient recommandés au Conseil d'administration afin d'être soumis à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail.

6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 99^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis en annexe pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et toute décision relative à la procédure qui s'avère nécessaire pour les mettre en œuvre.*

Genève, le 16 février 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

Annexe

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Une seule séance (d'une demi-journée) devrait être convoquée pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de la prolonger. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global devrait se dérouler sous forme de panel de discussion thématique avec modérateur suivi d'une discussion interactive. Les questions pour la discussion seraient préparées par le Bureau avant la Conférence. Il faudrait éviter la lecture de discours. La manière de procéder recommandée ci-dessus implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne soient pas assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne s'applique pas. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, les suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier qui pourrait se réunir en même temps que la séance plénière et qui serait présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un ou par plusieurs modérateurs.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence, et le débat thématique serait reproduit au *Compte rendu provisoire*.